

Je voudrais cet après-midi faire ressortir les mérites et les dangers du projet de loi C-77 que le gouvernement a présenté à l'étape de la deuxième lecture ce matin et qui sera en discussion cet après-midi et, j'en suis certain, pour un bon bout de temps.

Quand j'ai proposé ma motion d'initiative parlementaire le printemps dernier, j'avais insisté exclusivement sur les lacunes de cette Loi dont j'avais réclamé l'abrogation, compte tenu des abus qui avaient eu lieu et dont on devait discuter à mon avis. Le député de York-Centre (M. Kaplan) avait effectivement parlé de la motion ce jour-là.

Cet après-midi, je voudrais que le débat se déroule dans le climat que le député préconisait et dont il a donné l'exemple dans sa propre intervention sur les lacunes du projet de loi C-77. A l'époque, je réclamaient l'abrogation pure et simple de la Loi. Si le député était mécontent de mon intervention ce jour-là, dans laquelle je critiquais des gouvernements libéraux antérieurs, c'était en partie parce qu'il croyait que j'aurais dû faire des suggestions quant à la mesure législative qui devait remplacer la Loi sur les mesures de guerre, puisque je réclamaient l'abrogation de cette dernière.

● (1630)

Je trouve que c'est une prise de position parfaitement respectable pour un simple député que de vouloir tout simplement se débarrasser d'une mesure législative abominable. On hésite à proposer des mesures de remplacement compte tenu des risques énormes que présente toute proposition éventuelle. Le projet de loi C-77 illustre bien certains de ces risques. Il justifie certainement ce genre d'inquiétude. La mesure connue en Angleterre sous le nom de Defence of the Realm Act peut être extrêmement dangereuse, peu importe le moment où elle a été adoptée.

La déclaration la plus importante que le ministre ait faite ce matin en parlant du projet de loi, en le mettant en délibération et en nous demandant de l'adopter en deuxième lecture pour pouvoir le renvoyer au comité pour une étude approfondie, c'est qu'il accepterait des propositions d'amendements. Je suppose qu'il était disposé en principe, sans toutefois le crier sur tous les toits, à admettre que ce projet de loi pouvait comporter certaines lacunes et que nous souhaiterions peut-être l'améliorer. Il reconnaît l'importance du rôle des comités qui effectuent l'examen approfondi nécessaire.

Nous avons déjà entendu plusieurs critiques de la bouche de différents députés et notamment de mon ami le député de Brant (M. Blackburn). Le député de York-Centre, qui vient de parler a signalé certaines des faiblesses du projet de loi qui nécessitent une intervention. Je compte moi aussi consacrer mes commentaires quasi exclusivement au projet de loi à l'étude et aux dangers qu'il comporte en raison de la façon dont il a été rédigé.

Je tiens par ailleurs à exhorter le ministre à garder fidèlement la prise de position qu'il a adoptée ce matin, à savoir qu'il faut pouvoir examiner ce projet de loi d'un oeil critique et s'assurer, lorsqu'il reviendra à la Chambre pour l'étude en troisième lecture, qu'il a pris la forme qu'il devrait prendre et que les Canadiens ne craignent pas pour leurs libertés en raison des abus qu'une loi mal rédigée permet au gouvernement de

commettre ou des abus que le gouvernement risque de commettre si la loi lui confère les pouvoirs illimités qu'il demande dans certains de ces domaines.

Je tiens à signaler d'emblée, et j'en reparlerai plus tard, que l'Association canadienne des libertés civiles, dont tous les députés, j'ose l'espérer du moins, respectent l'avis dans ce domaine, a fait une critique détaillée très instructive. J'ai des raisons de croire que le ministre de la Défense nationale (M. Beatty) a reçu ce mémoire. Je l'engage à lire très attentivement ce mémoire.

Je remarque que ce document traite assez longuement des critères sur lesquels pourrait se fonder le gouvernement pour invoquer les dispositions de ce projet de loi ou pour prendre des mesures dans le cadre d'une situation qu'il jugerait lui-même urgente.

Je vais prendre quelques instants pour parler de la crise d'octobre 1970, que le gouvernement avait déclarée insurrection appréhendée à l'époque. Il a invoqué la Loi sur les mesures de guerre pour décréter toute une série de règlements dont plusieurs avaient un effet rétroactif dont il a déjà été question tout à l'heure. Mais contentons-nous simplement de tenir compte d'une remarque de l'Association canadienne des libertés civiles—l'une de ses observations les plus opportunes, à mon avis—qui dit que cette mesure devrait donner une définition de l'état d'urgence. Il ne faudrait pas que cette définition tienne à ce qu'en dit le préambule dont nous a parlé le ministre. Je me permets de citer un extrait du deuxième paragraphe de ce préambule:

... c'est-à-dire lors d'un concours de circonstances tel qu'il met temporairement en péril la prospérité de l'ensemble du pays ou qu'il échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces...

Il semble bien, d'après ce préambule, que ce qui met en péril la prospérité du Canada constitue la base d'une situation urgente.

Comparons simplement cette définition avec le principe énoncé par l'Association canadienne des libertés civiles dans son mémoire à la Commission McDonald lorsque cette dernière s'est penchée sur les activités de la Gendarmerie royale du Canada. Cette commission a prétendu que le gouvernement devrait invoquer les mesures d'urgence «lorsqu'il anticipe, selon toutes probabilités raisonnables, l'éclatement d'une violence illégale tellement intense, tellement répandue et tellement soutenue qu'elle risquerait de le renverser ou l'empêcherait de gouverner». Dans l'ambiance politique de 1970, le gouvernement partait de ce principe pour justifier ses initiatives.

Laissons de côté un instant la notion de sinistre et les possibilités d'état de crise internationale et d'état de guerre pour en revenir à la définition de l'état d'urgence prévue dans le projet de loi. Il s'agit bien d'une définition, et pas d'une simple description dans le préambule de ce que l'on peut considérer comme un état d'urgence. Quoi qu'il en soit, cette définition est beaucoup trop vaste et constitue une menace pour le bien-être de notre pays. Toutefois, on n'envisage pas du tout la possibilité, qui paraît évidente aux yeux de tous si ce n'est peut-être aux responsables de la crise, que le gouvernement risque lui-même de perdre tous ses pouvoirs. La définition de l'état d'urgence prévue dans cette mesure est très large. Il serait utile de prévoir dans le projet de loi une disposition visant à dissuader les gouvernements de recourir à cette mesure lorsqu'il existe d'autres solutions et pour éviter que les libertés des